



UNE VALIDATION DES PROCEDURES PAR LE CLS EST SUSCEPTIBLE DE MODIFIER CE FORMULAIRE DE DEMANDE

Annexe 3 : procédure d'attribution

La procédure d'attribution de l'allocation de préretraite comporte :

- ⇒ Dépôt de la demande par l'agriculteur auprès du Cnasea-BSA, faisant apparaître :
 - .sa situation personnelle,
 - .la description de son exploitation,
 - .la destination prévisionnelle des terres (faire valoir direct et faire valoir indirect), des bâtiments et du cheptel, et les informations concernant le repreneur
 - .la présence du relevé de carrière est nécessaire à ce stade
- ⇒ Pré-instruction du dossier par le Cnasea-BSA,+ fiche de synthèse et échéancier prévisionnel des paiements
- ⇒ Transmission du dossier par le Cnasea-BSA à la DAF
- ⇒ Instruction du dossier par la DAF,
- ⇒ Examen du projet de cession par la CDOA;
- ⇒ Engagement comptable prévisionnel
- ⇒ Etablissement de la décision préfectorale d'attribution de la préretraite,
- ⇒ Après communication par le demandeur des actes de cession, factures justifiant de la vente du cheptel, bons d'enlèvement prouvant la cessation complète d'activité, au Cnasea-BSA, et proposition par celui-ci de la date d'effet et de l'échéancier définitif des paiements, engagement comptable définitif et établissement du certificat de conformité de la transmission par la DAF
- ⇒ Paiement de l'allocation par le Cnasea/SAR..

1 - Dépôt de la demande de préretraite auprès du Cnasea-BSA:

Pour demander le bénéfice de l'allocation de préretraite, l'agriculteur dépose l'imprimé de demande auprès du CNASEA-BSA selon la procédure suivante :

- ⇒ l'agriculteur peut déposer sa demande de préretraite dès 56 ans et 9 mois, et jusqu'à l'âge de 60 ans ;
- ⇒ **ce dépôt intervient préalablement à toute cession de terres** à l'exception éventuelle des 15 % autorisés (article 2-4° du décret) ;
- ⇒ en signant, ainsi que son conjoint (ou la personne qui vit avec lui maritalement), cet imprimé, le demandeur s'engage à respecter les conditions rappelées dans l'imprimé et la notice ;
- ⇒ le Cnasea-BSA pour le compte de la DAF vérifie l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur et s'assure que le dossier est complet.

Le demandeur doit être informé à ce stade qu'il doit effectuer les cessions de ses terres, bâtiments d'exploitation et cheptel **dans les douze mois suivant la décision préfectorale**. Il lui est donc conseillé de déposer son dossier après avoir examiné la possibilité de trouver un ou des repreneurs dans ce délai.

Pour les derniers dossiers, les cessions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2013.

2- Pré-instruction par le Cnasea-BSA et instruction de la demande par la DAF :

Avant de soumettre, pour avis, le dossier à la CDOA, le Cnasea-BSA et la DAF s'assurent que tous les renseignements et pièces nécessaires à l'examen de la situation du demandeur, de son exploitation et les conditions de la transmission de celle-ci ont été fournis et sont conformes aux dispositions du décret.

Ils vérifient :

- que le demandeur remplit les conditions personnelles d'éligibilité à la préretraite ;
- que le projet de restructuration des terres exploitées en faire-valoir direct et indirect libérées par le candidat à la préretraite est conforme aux prescriptions réglementaires et respecte les priorités établies au plan départemental. Ils s'assurent que les repreneurs ont introduit en temps voulu les demandes nécessaires notamment la demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures et la constitution de leur éventuel plan de développement de l'exploitation (PDE). Ils étudient s'il y a lieu les demandes de vente à la SAFER en tenant compte des situations locales et de l'état des demandes de reprise.

Si le dossier est conforme, la DAF arrête une **date de dossier complet** et établit l'accusé de réception qui est adressé au demandeur ;

3 - Avis de la CDOA :

Le dossier est soumis à la CDOA qui émet un avis sur le plan de cession, ainsi que sur le bien-fondé de l'octroi de l'aide sur la base du diagnostic et des priorités retenues au plan départemental en matière d'éligibilité du cédant et du repreneur.

Elle se prononce concomitamment, s'il y a lieu, sur le projet d'installation et sur l'autorisation d'exploiter du ou des repreneurs.

4- Décision d'octroi de la préretraite:

Après avoir recueilli l'avis de la CDOA, le Préfet peut accepter la demande de préretraite. Une décision conditionnelle d'allocation de préretraite est arrêtée et notifiée au demandeur. Il lui est précisé qu'il doit cesser son activité **dans les douze mois suivant la décision préfectorale** et transmettre au Cnasea-BSA le ou les actes de cession de ses terres, bâtiments et cheptel, la résiliation de ses baux ainsi que les actes de transfert des terres exploitées en fermage, qui doivent être cédées dans le cadre du projet de restructuration conformément aux prescriptions réglementaires. Pour les dossiers de préretraite déposés en 2012, il conviendra d'informer les intéressés que les cessions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2013.

En cas de refus, la décision préfectorale doit comporter les motifs de celui-ci.

Préalablement à l'engagement juridique (décision conditionnelle), il appartient à la DAF d'engager comptablement le montant de l'allocation portant sur la durée globale des aides liées à la préretraite avec une date d'effet prévisionnelle, sur proposition de l'échéancier de paiement du BSA

5 - Certificat de conformité de la transmission et détermination de la date d'effet de la préretraite :

Au vu des pièces fournies, le BSA propose une date d'effet au versement des aides à la préretraite, établit l'échéancier des paiements et transmet le dossier complet à la DAF. La DAF vérifie les actes de transfert des terres en faire valoir direct et indirect, les bâtiments et les factures de vente du cheptel. Elle établit le certificat de conformité de la transmission et arrête la date d'effet de la préretraite en fonction de la dernière date de cession.

En fonction de la date d'effet définitive de l'allocation, le Préfet révisé, s'il y a lieu, l'engagement comptable du dossier sur la base du nouveau montant payé à l'agriculteur.

La DAF notifie le certificat de conformité comportant la date d'effet de l'allocation au bénéficiaire, ainsi qu'à la délégation régionale du CNASEA en vue du paiement de l'allocation.

5.1- La transmission est conforme

La date d'effet est déterminée selon les cas suivants :

5.1 1- Les terres exploitées en faire-valoir direct :

- ❖ Conformément à l'article 12 du décret, les terres exploitées en faire-valoir direct par le demandeur de la préretraite doivent faire l'objet d'un bail à long terme ou bail à ferme, d'une donation-partage, d'une convention de mise à disposition à la SAFER ou bien d'une vente à la SAFER
Il convient de souligner qu'aucun bail verbal n'est accepté.
 - ❖ D'une façon générale, la date du dernier des actes de transfert permet de fixer la date d'effet de la préretraite, le cheptel devant être vendu avant la cession du foncier. La date d'effet de la préretraite est fixée, selon les cas, en tenant compte des éléments suivants :
- a) Baux sous seing privé : l'enregistrement n'étant plus obligatoire, il appartient de fixer la date d'effet de la préretraite le 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature ou la date d'effet du bail (la plus tardive).

En cas d'enregistrement du bail sous seing privé, la date de l'enregistrement n'est pas prise en compte pour fixer la date d'effet de la préretraite.

- b) Baux ou donations-partages par acte authentique (acte notarié) : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'acte notarié ou la date d'effet du bail (la plus tardive) .
- c) Cessions par l'intermédiaire de la SAFER :
- Vente à la SAFER : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'acte de vente à la SAFER ;
 - Convention de mise à disposition à la SAFER : la date d'effet de la préretraite est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de la convention de mise à disposition à la SAFER.
- d) Désaffectation d'un bâtiment hors-sol : si le candidat à la préretraite ne dispose que d'un bâtiment hors sol devant être désaffecté, la date d'effet de la préretraite doit être fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la date de l'autorisation préfectorale de désaffectation.

Si la restructuration de l'exploitation ne relève pas d'un des quatre cas précisés ci-dessus, vous tiendrez compte, le cas échéant, de la date de radiation du cédant par la MSA pour fixer la date d'effet de la préretraite.

5 1 2 - Les terres exploitées en faire-valoir indirect (bail ou colonat) :

- ❖ , les terres exploitées en faire-valoir indirect doivent faire l'objet d'une résiliation de bail par le demandeur preneur dans les conditions prévues à l'article 6 (1et2) du décret. Le candidat à la préretraite doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à son propriétaire pour résilier son bail.
- ❖ La date d'effet de la préretraite peut être alors fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la date du dernier des actes de transfert
- ❖ Les terres en faire valoir indirect doivent être cédées conformément aux termes du décret, elles sont alors primées et la date du bail est retenue pour déterminer la date d'effet de la préretraite.

Il convient donc d'attirer particulièrement l'attention du demandeur sur ces deux derniers points et de lui conseiller de s'assurer que le bail du repreneur a bien été signé avant de demander sa radiation de l'AMEXA

Si plus de 15 % des terres exploitées en faire valoir indirect ne répondent pas aux conditions de restructuration définies par la réglementation ou si le repreneur n'est pas connu, le dossier de préretraite doit être refusé.

5.2 - La transmission n'est pas conforme

Si l'agriculteur n'a pas respecté le projet de cession agréé par la CDOA ou s'il n'a pas cessé son activité dans les douze mois suivant l'autorisation préfectorale, le préfet annule sa décision d'octroi de la préretraite. Cette décision

doit être motivée et notifiée au demandeur par lettre recommandée. Il est procédé au **désengagement comptable** du dossier.

6 - Mise en oeuvre du cofinancement communautaire :

Le DAF établit le certificat d'éligibilité au cofinancement communautaire (FEADER) dès lors que le dossier de préretraite est conforme aux prescriptions réglementaires.

6-1 - Cofinancement en cas de transmission de terres exploitées en faire valoir direct :

De manière générale, le certificat d'éligibilité au cofinancement communautaire doit être établi dès lors que le dossier de préretraite est conforme aux prescriptions réglementaires. Il est transmis au délégué régional du Cnasea.

Les règles de cofinancement varient en fonction de la qualité du repreneur :

- lorsque la cession est faite à un repreneur âgé de moins de cinquante ans qui s'agrandit, le dossier est cofinancable dès la date d'effet de la préretraite.
- lorsque la cession est faite à un jeune agriculteur qui s'installe individuellement ou en société avec les aides à l'installation, le cofinancement prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date d'installation, attestée par le certificat de conformité à l'installation.
- en cas de vente à la SAFER ou de convention de mise à disposition à la SAFER, l'effet restructurant des interventions de la SAFER rend les dossiers éligibles au cofinancement dès la date d'effet de la préretraite à condition que la rétrocession soit conforme aux conditions réglementaires.

6-2 - Cofinancement en cas de transmission de terres exploitées en faire valoir indirect :

Le fermier n'étant pas maître de la destination des terres, seules les terres cédées conformément aux dispositions sont primées. Le cofinancement est possible selon les mêmes conditions que pour celles exploitées en faire valoir direct..